RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2Z

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 2 AVENUE MICHELET, 93150 LE BLANC-MESNIL

SIREN 990 085 698 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS

En date du 30/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le trente septembre, à dix heures,

Monsieur SARKER MD Arifuzzaman, associé unique de la société A2Z, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 990 085 698,

Après avoir constaté l'existence de plusieurs erreurs matérielles dans les documents établis et déposés lors de la constitution de la société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION – RECTIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 « APPORTS » DES STATUTS CONSTITUTIFS

L'associé unique constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 7.2 « Apports » des statuts constitutifs de la société.

Il a été indiqué par erreur :

« Monsieur DIALLO Abdoul Aziz »

en qualité d'apporteur en numéraire.

Or, l'apporteur en numéraire et associé unique de la société est :

Monsieur SARKER MD Arifuzzaman

En conséquence, l'associé unique décide de rectifier l'article 7.2 des statuts afin que le nom de Monsieur SARKER MD Arifuzzaman y figure en lieu et place de celui de Monsieur DIALLO Abdoul Aziz.

Cette rectification constitue une correction d'une erreur purement matérielle et n'entraîne aucune modification de la répartition du capital social ni de l'identité réelle de l'associé unique depuis la constitution de la société.

DEUXIÈME DÉCISION – RECTIFICATION DE LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS

L'associé unique constate également qu'une erreur matérielle figure dans la liste des souscripteurs d'actions établie lors de la constitution de la société.

La liste déposée mentionne actuellement :

- 1 000 actions souscrites;
- D'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Or, conformément aux statuts constitutifs de la société, notamment à leur article 7.1, le capital social de 1 000 euros est en réalité divisé en :

- Nombre d'actions souscrites : 100 actions ;
- Valeur nominale de chaque action : 10 euros ;
- Montant total de la souscription : 1 000 euros ;
- Montant des versements effectués : 1 000 euros.

Les 100 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, ont été intégralement souscrites par Monsieur SARKER MD Arifuzzaman, soit un total de 1 000 euros.

L'associé unique décide en conséquence de procéder à la rectification de la liste des souscripteurs afin qu'elle reflète correctement cette répartition.

TROISIÈME DÉCISION – ABSENCE DE MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique précise expressément que les rectifications visées aux décisions précédentes n'entraînent :

- Aucune augmentation ni réduction du capital social ;
- Aucune modification du montant des apports effectivement réalisés ;
- Aucune modification de l'identité de l'associé unique réel de la société ;
- Aucune modification du nombre total de titres effectivement composant le capital social.

Le capital social demeure donc fixé à :

MILLE EUROS (1 000 €)

CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune

entièrement souscrites et libérées conformément aux conditions prévues lors de la constitution.

Les présentes rectifications ont pour seul objet de mettre les documents déposés lors de la constitution en concordance avec la réalité juridique et financière de la société.

QUATRIÈME DÉCISION – MISE À JOUR DES DOCUMENTS

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide :

- De procéder à la rectification de l'article 7.2 des statuts constitutifs ;
- D'établir une liste des souscripteurs rectifiée faisant apparaître 100 actions de 10 euros chacune ;
- De déposer les documents rectifiés auprès du Greffe compétent afin de régulariser le dossier de la société.

Toutes les autres stipulations des statuts demeurent inchangées.

CINQUIÈME DÉCISION – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales, administratives et de dépôt nécessaires à la régularisation du dossier de la société auprès du Greffe du Tribunal de commerce et du Registre du commerce et des sociétés.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

Fait à le Blanc-Mensil,
Le 30/09/2026

L'ASSOCIÉ UNIQUE
Monsieur SARKER MD Arifuzzaman
Signature :



Bon pour décision de l'associé unique